FRC 41 28891

Czec
Frc
24322

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

CONCLUSION

Du Rapport fait au Conseil-général, le Vendredi 13 Janvier 1792, par M. Regnault, *l'un des Commissaires, nommés par Arrêté du 25 Octobre précédent, pour l'examen & le rapport des Mémoires concernant les Approvisionnemens en Grains de la Ville de Paris, & projet d'Arrêté proposé par les mêmes Commissaires.*

Le Conseil général de la Commune de Paris, après avoir mûrement délibéré sur les mémoires instructifs qui lui ont été adressés par plusieurs Citoyens,

Après avoir entendu ses Commissaires; oüi le premier Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune;

THE NEWBERRY LIBRARY

Conſidérant, que le ſyſtême qui laiſſeroit entre les mains de la Municipalité, le ſoin de pourvoir aux Subſiſtances de Paris, preſente les inconvéniens les plus graves; qu'il décourage & même anéantit le Commerce par une concurrence ſans égalité; & que par-là, ſont taries les véritables ſources de l'abondance que le ſeul Commerce peut entretenir;

Que ce ſyſtême paroît peu compatible avec les principes de la Conſtitution municipale, puiſqu'il remet à des Adminiſtrateurs temporaires, une ſuite d'opérations difficiles & compliquées, qui toujours échapperoient de leurs mains, pour tomber dans celle d'une multitude de Subalternes & d'Agens, ſans reſponſabilité;

Que de telles fonctions expoſent les Officiers municipaux à perdre la confiance de leurs Commettans, parce qu'il eſt trop facile d'agiter & d'inquiéter le Peuple par des délations calomnieuſes ſur l'objet des Subſiſtances;

Que les Approviſionnemens publics entraînent toujours de grands ſacrifices & des pertes inevitables, ſur les achats, ſur la garde & ſur la vente; que ces pertes reunies aux frais d'Adminiſtration & de manutention, ne peuvent être remplies

que par des Contributions levées sur la Commune ; que conséquemment une telle Administration est un véritable impôt, d'autant plus dangereux qu'il est indéfini ; que ce système, né des habitudes de l'ancien régime & des premiers désordres de la Révolution seroit avantageusement remplacé par le Commerce, abandonné à toute sa liberté ; que la Capitale entourée des pays les plus fertiles en Bleds, & favorisée d'une grande & facile navigation, peut devenir le plus grand marché du Royaume, lorsque le Commerce y trouve, protection & liberté;

Que cette époque heureuse n'étant peut-être pas éloignée, il sembleroit naturel & convenable d'abandonner l'Approvisionnement de Paris, aux soins, à l'activité & à l'intérêt du Commerce seul, sous la simple surveillance de la Municipalité ; mais qu'un tel parti ne seroit pas exempt de danger dans le passage trop rapide de l'état actuel, à un état futur ; & que sur un objet qui intéresse la Subsistance & le repos d'une population immense, il n'est permis de rien hasarder ;

Que, pour s'assurer d'obtenir l'abondance par le Commerce, il conviendroit de lui donner tous les encouragemens qui sont au pouvoir de la Commune,

en protégeant la circulation des Subſiſtances ſur ſon territoire, par toute l'énergie de la Loi & de la force armée, en en garantiſſant la propriété contre tous déſordres publics, en offrant au Commerce des magaſins gratuits, en prêtant ſans intérêt ſur des depôts permanens de Farines; & en prêtant en outre avec intérêts ſur des dépôts journaliers;

DÉCLARE:

ARTICLE PREMIER.

Que les Subſiſtances de toute nature, leur entrée, leur ſortie & leur circulation ſur le territoire de la Commune de Paris, ſont ſous la protection de la Loi & de toute la force publique.

I. I.

Tous dommages & pertes ſur des Grains ou Farines, qui ſeroient occaſionnés par des déſordres publics, exercés ſur le territoire de la Commune de Paris, ſeront rembourſés aux propriétaires, après avoir été dûment conſtatés. Les rembourſemens ſeront faits des deniers de la Commune, & les fonds néceſſaires pour acquitter cette obligation, ſeront obtenus par une répartition ſur tous les Citoyens, au prorata des impoſitions foncière & mobilière.

III.

Il ſera formé à Paris, des vaſtes Magaſins à Bleds & à Farines, dans leſquels ſeront reçus, gratuitement, tous les dépôts appartenans à tous regnicoles ou étrangers, à la charge ſeulement d'exercer par eux-mêmes tous les ſoins de conſervation, d'en ſupporter les frais, ainſi que ceux d'entrée & de ſortie deſdits magaſins.

IV.

La Commune de Paris préſentera une Adreſſe à l'Aſſemblee Nationale, pour être autoriſée à faire un emprunt de deux millions & demi. Cette ſomme ſera excluſivement deſtinée à être prêtée à titre d'avance aux Commerçans, qui dépoſeroient des Farines dans les Magaſins publics. Les intérêts de cet emprunt ſeront mis au nombre des dépenſes municipales ordinaires.

V.

Sur cet ſomme de deux millions & demi, il ſera deſtiné celle de 1,500,000 l. pour être prêtée, ſans intérêt, à raiſon des deux tiers de la valeur, à toutes perſonnes qui remettroient des Farines dans les magaſins publics, ſous la condition de

les laiſſer en dépôt pendant un an, avec la faculté néanmoins de pouvoir retirer tout ou partie des dépôts avant l'expiration, mais par échange ſeulement, & en remplaçant les portions retirées par des dépôts de pareille quantité.

V I.

La ſomme d'un million reſtante, ſera deſtinée à être prêtée avec intérêt de 6 pour 100, à raiſon des deux tiers de la valeur, à toutes perſonnes qui remettroient des Farines dans les magaſins publics, à titre de dépôt journalier, c'eſt-à-dire, avec la faculté de les retirer à leur volonté.

V I I.

Dans tous les cas de dépôt permanent ou journalier, les propriétaires ſeront tenus des ſoins & des frais de conſervation de leur dépôt, ainſi que des frais d'entrée & de ſortie.

V I I I.

Aucun dépôt ne pourra être retiré, que préalablement le payement des ſommes prêtées, ainſi que des intérêts, l'orſqu'ils auront lieu, n'ait été effectué.

I X.

Le Conſeil général charge le Corps Municipal de s'occuper, inceſſamment, de l'exécution du préſent Arrêté, qui

ſera préſenté au Département, pour avoir ſon approbation.

X.

Le Corps Municipal eſt chargé, en outre, de s'occuper des divers Réglemens d'Adminiſtration & de Police, qui ſeroient néceſſaires pour l'exécution du préſent Arrêté, & d'en faire ſon rapport au Conſeil général.

X I.

Enfin, le Corps Municipal eſt chargé de rédiger une Inſtruction aux Citoyens de Paris, d'y énoncer les motifs du préſent Arrêté, d'y rappeller les principes du droit naturel & les principes de la Loi poſitive, qui proclament & protégent la liberté du Commerce; liberté qui, étayée d'encouragemens, doit aſſûrer à la capitale l'abondance des ſubſiſtances, & faire diſparoître telles inquiétudes à cet égard.

De l'Imprimerie de Lottin l'aîné, & J.-R. Lottin, Imprimeurs de la Municipalité, 1792.